

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: A. Mesures prises en raison de la guerre. SUÈDE. Décret rendant applicable aux ressortissants de certains pays étrangers la loi du 18 juin 1920 qui concerne le rétablissement de certains brevets d'invention (14 janvier 1921), p. 17.

B. Législation ordinaire: ALLEMAGNE. I. Prescriptions concernant le dépôt des modèles d'utilité (21 novembre 1919), p. 17. — II. Ordonnance expliquant les prescriptions relatives au dépôt des modèles d'utilité (21 novembre 1919), p. 18. — ÉTATS-UNIS. Loi concernant l'application de certaines dispositions de la Convention sur les marques de fabrique signée le 20 août 1910 à Buenos-Aires (19 mars 1920), p. 19. — GRANDE-BRETAGNE. Règlement concernant les brevets d'invention (25 février 1920), p. 20. — GRÈCE. Décret pour l'exé-

cution de la loi N° 2527, du 24 septembre 1920, sur les brevets d'invention (22 novembre 1920), p. 23. — HONGRIE. Ordonnance modifiant et complétant l'organisation et la marche des services du Bureau, du Conseil, du Tribunal et de la Cour suprême des brevets (24 novembre 1920), p. 25. — POLOGNE. Décret prolongeant le délai pour le dépôt en Pologne des brevets d'invention, etc., protégés en Russie (10 janvier 1921), p. 26.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: Protection de la propriété industrielle en Pologne en vertu des droits acquis à l'étranger, p. 26. — Le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes et l'Union internationale, p. 27.

Bibliographie: Publications périodiques, p. 28.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de la guerre

SUÈDE

DÉCRET ROYAL

déclarant

APPLICABLE AUX RESSORTISSANTS DE CERTAINS PAYS ÉTRANGERS LA LOI DU 18 JUIN 1920 QUI CONCERNE LE RÉTABLISSMENT DE CERTAINS BREVETS D'INVENTION⁽¹⁾

(N° 2, du 14 janvier 1921.)

Nous, GUSTAVE, par la grâce de Dieu Roi de Suède, etc., savoir faisons que Nous avons trouvé bon, en nous basant sur le § 13 de la loi du 18 juin 1920 concernant le rétablissement de certains brevets d'invention, de décréter:

- 1° que les dispositions de ladite loi sont aussi applicables aux ressortissants de Ceylan, des États-Unis d'Amérique, du Japon, de la Norvège et de Trinidad;
- 2° que les délais pour le dépôt des demandes prévus aux §§ 2 et 7 de ladite loi sont prolongés, en faveur des ressortissants de l'Allemagne, de l'Autriche, du Brésil, de Ceylan, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de la France, du Japon, du Maroc (à l'exception de la

zone espagnole), de la Norvège, de la Pologne, de la Suisse, de la Tchéco-Slovaquie, de Trinidad et de la Tunisie jusqu'au 30 juin 1921.

B. Législation ordinaire

ALLEMAGNE

I

PRESCRIPTIONS

concernant

LE DÉPÔT DES MODÈLES D'UTILITÉ

(Du 21 novembre 1919.)

En exécution des dispositions du § 2, alinéa 4, de la loi concernant la protection des modèles d'utilité du 1^{er} juin 1891 (*Bull. des lois de l'Emp.*, p. 290), sont édictées les prescriptions suivantes concernant la déclaration des modèles d'utilité. Ces prescriptions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1920 et remplacent celles du 22 novembre 1898⁽¹⁾.

§ 1^{er}. — La déclaration d'un modèle en vue de son enregistrement dans le rôle des modèles d'utilité doit se faire sous la forme d'une requête écrite, à laquelle les autres pièces nécessaires doivent être jointes comme annexes.

Chaque modèle doit faire l'objet d'une déclaration spéciale.

§ 2. — La requête doit contenir:

- a) l'indication des nom et prénoms du déposant, s'il s'agit d'une femme, de son état-civil et de son nom de célibataire, ainsi que celle du domicile ou du siège du déposant; s'il s'agit d'une grande ville, on indiquera le nom de la rue et le numéro de la maison; pour les localités situées à l'étranger, l'indication du pays et du district est nécessaire. Ces indications doivent être données de manière à exclure tout doute sur la question de savoir si l'enregistrement du modèle d'utilité est sollicité par une personne isolée ou par une société, par le titulaire d'une firme en son nom personnel ou par une firme;
- b) une dénomination propre à être enregistrée et publiée;
- c) l'indication de la configuration ou de la disposition nouvelle qui doit servir à un travail ou à un usage pratique;
- d) la demande tendant à ce que le modèle soit enregistré dans le rôle des modèles d'utilité;
- e) l'énumération des annexes, avec indication de leur numéro et de leur contenu;
- f) si le déposant a désigné un mandataire, les nom et prénoms, la profession et le domicile du mandataire. On joindra comme annexe un pouvoir qui devra être dressé, conformément au § 28 de l'ordonnance du 11 juillet 1891⁽¹⁾ (*Bull. des lois de l'Emp.*, p. 349), en faveur de personnes aptes à ester en justice

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1920, p. 87.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1899, p. 88; *Rec. gén.*, tome IV, p. 17.

⁽¹⁾ Voir *Rec. gén.*, tome I, p. 35.

et désignées par leur nom civil (le pouvoir ne doit donc pas être dressé en faveur d'une firme). A la demande spéciale du Bureau des brevets, la signature apposée par le déposant sur le pouvoir devra être légalisée;

- g) si plusieurs personnes déposent sans avoir nommé un mandataire commun, la désignation de la personne à laquelle doivent être envoyées les communications officielles;
- h) la signature du déposant (ou des déposants) ou celle du mandataire.

Remarque. D'après les dispositions de l'article 11 de la loi du 31 mars 1913 pour l'application de la Convention de Paris révisée, du 2 juin 1911, pour la protection de la propriété industrielle (*Bull. des lois de l'Emp.*, 1913, p. 236)⁽¹⁾, et de l'avis du 8 avril 1913 concernant la revendication du droit de priorité établi par l'article 4 de ladite Convention⁽²⁾, la déclaration de priorité indiquant la date et le lieu du dépôt antérieur, prévue à l'article 4, lettre d, de la Convention, doit être faite lors du dépôt de la demande de brevet, faute de quoi le droit de priorité pour cette demande sera périmé.

§ 3. — Si le déposant estime qu'une description du modèle est nécessaire, il l'insérera dans la requête ou la joindra à cette dernière comme annexe. La description ne doit pas contenir de dessins.

Les poids et mesures et les unités électriques doivent être indiqués d'après les prescriptions légales⁽³⁾; les températures en degrés centigrades.

§ 4. — La requête doit être accompagnée d'une reproduction graphique ou plastique du modèle. Ces deux modes de reproduction ne pourront être employés simultanément.

La reproduction graphique doit être déposée en deux exemplaires.

a) On emploiera pour cette reproduction du papier à dessiner blanc, fort et lisse, ou du papier-toile. La feuille de la reproduction sur papier à dessiner doit être du format usuel (actuellement 33 cm. de haut sur 21 de large). La feuille de la reproduction sur papier-toile peut avoir une largeur quelconque, mais elle ne peut dépasser la hauteur usuelle (actuellement 33 cm.). Pour la reproduction graphique, on peut employer plusieurs feuilles.

Les figures et les lettres doivent être tracées, selon les règles du dessin technique, en lignes très noires, fortes, nettes et indélébiles. Les différentes figures doivent

être séparées par un espace convenable. Elles seront numérotées, d'après leur position, d'une manière continue et sans tenir compte du nombre des feuilles. Toutes les lettres figurant dans les dessins doivent être simples et nettes.

b) La reproduction plastique peut n'être déposée qu'en un seul exemplaire.

Elle doit être exécutée proprement et de manière à durer, et ne doit pas dépasser 50 cm. en hauteur, en largeur et en profondeur.

Les reproductions plastiques susceptibles d'être facilement endommagées doivent être déposées dans des emballages solides. Les objets de petite dimension doivent être fixés sur papier raide.

Remarque. A l'occasion de la guerre, il a été accordé en ce qui concerne la reproduction graphique, les facilités indiquées ci-après, qui resteront en vigueur jusqu'à nouvel avis:

Pour cette reproduction graphique, on peut employer au lieu de papier ou de toile à dessiner, du fort papier à décalquer (papier vitré). On peut présenter aussi une héliogravure en traits noirs sur fond blanc, ou en traits blancs sur fond brun.

§ 5. — Les annexes à la requête doivent être munies d'une mention indiquant le dépôt dont elles font partie. Il en est de même pour les reproductions plastiques. On emploiera, pour toutes les pièces écrites, du papier blanc, solide, non transparent; celles qui contiennent des demandes ou qui se rapportent à la déclaration elle-même doivent être rédigées sur des feuilles du format usuel (actuellement 33 cm. sur 21).

Toutes les pièces doivent être indélébiles, facilement lisibles et ne doivent pas déteindre. Elles doivent être écrites avec une encre foncée. Les pièces écrites à la machine, notamment, doivent présenter un espace convenable entre les mots et entre les lignes.

Toutes les pièces qui ne sont pas rédigées en allemand seront accompagnées d'une traduction faite par un linguiste breveté officiellement. La signature du traducteur et l'attestation que celui-ci a été officiellement désigné pour des travaux de ce genre seront légalisées si le Bureau des brevets le demande.

Cette prescription ne s'applique pas aux pièces qui prouvent le droit de priorité prévu par la Convention de Paris révisée du 2 juin 1911 pour la protection de la propriété industrielle. Ce sont les services compétents qui décideront dans chaque cas si ces pièces doivent être accompagnées d'une traduction (adjonction du 30 avril 1920).

§ 6. — Les pièces constituant la déclaration doivent être déposées en duplicata.

Les pièces relatives à une déclaration qui seront déposées ultérieurement doivent être munies du nom du déposant et du

numéro du dossier auquel elles se rapportent.

Les envois au Bureau des brevets doivent être suffisamment affranchis.

Berlin, le 24 novembre 1919.

Bureau des brevets de l'Empire,
ROBOLSKI.

II

ORDONNANCE

EXPLIQUANT LES PRESCRIPTIONS RELATIVES
AU DÉPÔT DES MODÈLES D'UTILITÉ

(Du 24 novembre 1919.)

Par une publication en date de ce jour, le Bureau des brevets de l'Empire a édicté de nouvelles prescriptions concernant le dépôt des modèles d'utilité. Pour compléter ces prescriptions, le Bureau des brevets publie les explications suivantes, qui fourniront aux intéressés de plus amples renseignements pour la rédaction et le dépôt d'une demande d'enregistrement d'un modèle d'utilité. Ce ne sont pas des prescriptions dont la non-observation entraînerait le refus de la demande; ce sont de simples conseils que les intéressés auront tout avantage à suivre.

1. Taxe

Texte identique à celui du n° 1 de l'ordonnance expliquant les prescriptions relatives au dépôt des brevets d'invention, p. 3 ci-dessus.

2. Requête

a) La demande tendant à l'ajournement de l'enregistrement et de la publication doit être déposée en une pièce spéciale, ou être rendue bien apparente, par exemple en soulignant ou en l'écrivant à l'encre rouge, si elle est comprise dans la demande d'enregistrement ou dans toute autre déclaration.

b) Si le déposant revendique la protection en vertu de la loi du 18 mars 1904 concernant la protection des inventions, dessins, modèles et marques aux expositions (*v. Prop. ind.*, 1904, p. 90; *Rec. gén.*, tome V, p. 3), il devra en faire mention expresse dans la demande.

c) La demande tendant à l'ajournement de l'enregistrement et de la publication doit être motivée. Dans la règle, il ne pourra y être fait droit que s'il y a en même temps demande de brevet déposée dans le pays ou à l'étranger. On ne peut pas ajourner la publication sans ajourner en même temps la publication.

d) L'ajournement de l'enregistrement par égard pour les demandes à l'étranger ne peut d'abord être accordé que pour trois mois. Dans des cas exceptionnels, ce délai peut être prolongé; en pareil cas la de-

(1) Voir *Prop. ind.*, 1913, p. 66.

(2) *Ibid.*, 1913, p. 69.

(3) Comp. la loi du 1^{er} juin 1898 concernant les unités électriques (*Bull. des lois de l'Emp.*, p. 905), la loi du 30 mai 1908 concernant les poids et mesures (*ibid.*, p. 349), et l'ordonnance du Conseil fédéral du 14 décembre 1911 concernant les abréviations pour indications de poids et mesures.

mande de prolongation, motivée d'une manière détaillée, doit être présentée peu avant l'expiration du premier délai.

e) Si l'ajournement de l'enregistrement est motivé par le dépôt simultané d'une demande de brevet au Bureau des brevets, il suffit que le déposant déclare si l'enregistrement doit avoir lieu après la liquidation définitive de la demande de brevet ou à une date antérieure. Dans les deux cas, la taxe de dépôt ne doit être payée qu'au moment de l'enregistrement. Si l'enregistrement n'est effectué qu'après l'expiration des trois premières années, la taxe de prolongation sera payée avant l'enregistrement. L'enregistrement peut être ajourné sur demande même si la demande de brevet est déposée après coup.

Ces demandes seront traitées par le Bureau des brevets comme des demandes *sans conditions*, déposées avec requête tendant à obtenir l'ajournement de l'enregistrement et un sursis pour le paiement de la taxe. Dans ce cas spécial, il est fait droit à la demande de sursis. A la requête du déposant, l'enregistrement peut avoir lieu en tout temps, même avant la liquidation de la demande de brevet, et sans modification de la priorité.

3. Désignation

Aux termes du § 2, alinéa 2, de la loi, la déclaration doit indiquer la désignation sous laquelle le modèle doit être enregistré. La désignation enregistrée est publiée conformément au § 3, alinéa 3. La désignation est donc appelée à faire connaître aux cercles intéressés l'enregistrement du modèle. Il n'est pas nécessaire de fournir une définition complète. Les désignations dépourvues d'un contenu technique précis (dénominations de fantaisie, nom de l'inventeur, avantages de l'objet et, par exemple, les adjonctions « innovation », « perfectionnement », etc.) ne sont pas admises.

Les milieux commerciaux intéressés doivent pouvoir déduire de la désignation s'il est important pour eux de prendre connaissance de la déclaration (§ 3, alinéa 5, de la loi). Dans la règle, il suffira que la désignation indique un genre spécial d'objets, un groupe d'appareils parmi lesquels rentre le modèle. Toutefois, les déclarants conservent la faculté d'indiquer d'autres éléments propres à faire ressortir l'originalité du modèle. Ils devront toujours choisir une forme concise et lapidaire.

4. Indication de l'élément nouveau

Aux termes du § 2, alinéa 2, de la loi, la déclaration doit indiquer « la nouvelle configuration ou le nouveau mécanisme qui doit servir au travail ou à l'usage pratique ». Cette indication étant importante

au point de vue de l'étendue de la protection légale résultant de l'enregistrement, il sera, dans bien des cas, utile de résumer, en une revendication analogue à celles qui figurent dans les brevets, les éléments caractéristiques du modèle qui doivent faire l'objet de la protection légale, et cela bien que la loi ne prescrive aucunement de rédiger une telle revendication.

5. Reproduction plastique (modèle)

La reproduction plastique du modèle constitue un des éléments essentiels de la déclaration.

Les reproductions de modèles d'utilité enregistrés sont désormais gardées définitivement; la restitution n'en a plus lieu.

Une demande tendant à faire certifier les duplicata des pièces constituant une déclaration de modèle d'utilité doit être accompagnée d'une reproduction plastique, si une telle reproduction était jointe à la demande. On ne pourra certifier la concordance d'un dessin avec la reproduction plastique servant de base à l'enregistrement.

6. Divers

Texte identique à celui du n° 7 de l'ordonnance expliquant les prescriptions relatives au dépôt des brevets d'invention.

Berlin, le 21 novembre 1919.

Bureau des brevets de l'Empire,
ROBOLSKI.

ÉTATS-UNIS

LOI

concernant

L'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS
DE LA CONVENTION SUR LES MARQUES DE
FABRIQUE SIGNÉE À BUENOS-AIRES LE
20 AOÛT 1910

(Du 19 mars 1920.)

Le Sénat et la Chambre des représentants des États-Unis d'Amérique réunis en congrès ont décrété ce qui suit:

Section 1. — Le Commissaire des brevets tiendra un registre:

a) de toutes les marques qui lui seront communiquées par les bureaux internationaux prévus par la Convention pour la protection des marques de fabrique et des noms commerciaux signée le 20 août 1910 à Buenos-Aires, dans la République Argentine, et pour lesquelles aura été payée la taxe d'enregistrement international de 50 dollars or établie par l'article 2 de ladite Convention⁽¹⁾; le registre contiendra un fac-similé de

la marque; le nom et le domicile du déposant; le numéro, la date et le lieu du premier enregistrement de la marque, y compris la date à laquelle cet enregistrement a été demandé et celle où il a été obtenu, la liste des produits auxquels s'applique la marque, telle qu'elle a été enregistrée dans le pays d'origine, et toutes autres indications utiles concernant la marque;

b) des autres marques non enregistrables en vertu de la loi du 20 février 1905, telle qu'elle a été modifiée⁽¹⁾, à l'exception de celles qui sont spécifiées dans les alinéas a et b de la section 5 de ladite loi, mais qui ont été employées de bonne foi, depuis plus d'une année, dans le commerce avec les nations étrangères, entre les divers États confédérés ou avec les tribus indiennes, pour distinguer les marchandises du propriétaire de la marque, et pour lesquelles une taxe de 10 dollars a été payée au Commissaire des brevets et après que les formalités requises par le Commissaire ont été accomplies. Toutefois, les marques identiques à une marque déjà connue et employée dans le commerce avec les nations étrangères, entre les divers États confédérés ou avec les tribus indiennes et appliquées à des marchandises de même nature, ou les marques propres à causer confusion ou erreur dans l'esprit du public, ou à tromper les acheteurs, ne seront pas inscrites au registre⁽²⁾.

Section 2. — Quiconque se croira lésé par l'inscription d'une marque au registre pourra demander au Commissaire des brevets que cette marque soit radiée. Le Commissaire renverra cette demande à l'examineur en matière de collisions, lequel est

(1) Voir *Rec. gén.*, VI, p. 327.

(2) Le texte de cette disposition est si obscur que le Commissaire des brevets des États-Unis a dû lui-même en demander une interprétation au Département de l'Intérieur. De la réponse fournie par le Procureur attaché à ce département et qui est publiée dans *The Official Gazette of the United States Patent Office* du 3 août 1920, p. 181, nous extrayons les quelques renseignements suivants: Les marques qui sont susceptibles d'enregistrement en vertu de la loi du 20 février 1905 ne peuvent pas être enregistrées en vertu de la section 1 (b) de la loi du 19 mars 1920. Continuant en outre à être exclues de l'enregistrement les marques dont il est question aux paragraphes a et b de la section de la loi de 1905, c'est-à-dire celles qui sont constituées, en tout ou en partie, d'éléments immoraux ou scandaleux, ou de drapeaux, d'armoiries, d'insignes publics ou servant à désigner une société fraternelle. Quant à la taxe de 10 dollars prévue sous lettre b, elle peut s'appliquer à un dépôt effectué en vertu de la loi de 1920, quand bien même elle aurait été payée à l'occasion d'un dépôt effectué en vertu de l'ancienne loi. Enfin, pour qu'une marque soit susceptible de faire l'objet d'un refus, il n'est pas nécessaire qu'elle soit absolument *identique* à une autre marque déjà connue ou employée; il suffit qu'elle crée la possibilité de confusion ou d'erreur dans l'esprit du public.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1913, p. 38; 1918, p. 45.

compétent pour entendre exposer la question et pour la trancher, et qui avisera le déposant. S'il résulte de l'audition du propriétaire par l'examineur que le déposant n'avait pas droit à l'usage exclusif de la marque à la date du dépôt ou depuis lors, ou que la marque n'est pas employée par les déposants ou a été abandonnée, et si l'examineur prononce dans ce sens, le Commissaire radiera l'enregistrement. La décision de l'examineur peut être portée en appel devant le Commissaire en personne.

Section 3. — Toute personne qui, avec préméditation et dans le but de tromper, fixe, applique, annexe ou emploie sur des marchandises ou sur leur récipient une fausse indication d'origine contenant des mots ou d'autres symboles propres à désigner faussement l'origine de la marchandise et introduira ainsi cette marchandise dans le commerce avec l'étranger ou entre les États confédérés, et toute personne qui, sciemment, la procurera pour être transportée dans le commerce entre les États confédérés ou avec l'étranger ou les tribus indiennes, ou qui la délivrera pour être transportée, pourra être l'objet d'une action légale en dommages-intérêts et d'une action *in equity* en interdiction, intentées par toute personne, firme, corporation établie dans la localité indiquée faussement comme origine, ou dans la région où cette localité est située, ou par toute association que constitueraient ces personnes, firmes ou corporations.

Section 4. — Quiconque, sans le consentement du propriétaire, aura reproduit, contrefait, copié ou imité d'une manière déguisée une marque de fabrique, et l'aura apposée sur une marchandise substantiellement de même nature que celle indiquée dans l'enregistrement, ou sur des étiquettes, signes, imprimés, emballages, enveloppes ou récipients devant servir pour la vente d'une telle marchandise; et quiconque aura fait usage d'une telle reproduction, contrefaçon, copie ou imitation déguisée dans le commerce entre les États confédérés, ou avec une nation étrangère ou avec les tribus indiennes, pourra être l'objet d'une action en dommages-intérêts sur la plainte du propriétaire de la marque. Et quand une telle action aboutira à un verdict favorable au demandeur, la Cour pourra, selon les circonstances de la cause, rendre un jugement allouant à ce dernier, en sus des dépens, une somme supérieure au montant du dommage réel établi par le jugement, mais ne pouvant dépasser le triple de ce montant.

Section 5. — Tout déposant d'une marque rentrant dans la classe prévue à l'alinéa a de la section 1 sera tenu de se conformer

à la loi du pays dans lequel a eu lieu l'enregistrement original en ce qui concerne l'avis donné au public que la marque est enregistrée et pour l'usage de la marque aux États-Unis d'Amérique; et si la partie qui a négligé de remplir ces formalités intente une action en contrefaçon, elle ne pourra pas obtenir de dommages-intérêts, à moins qu'elle ne prouve que le défendeur était dûment avisé qu'il commettait une contrefaçon et qu'il ait continué à contrefaire malgré l'avertissement donné.

Section 6. — Les dispositions des sections 15, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27 et 28 (en ce qui concerne uniquement les marques de la classe b) de la loi approuvée le 20 février 1905 et intitulée «Loi ayant pour objet d'autoriser l'enregistrement des marques de fabrique employées dans le commerce avec les nations étrangères, entre les divers États confédérés ou avec les tribus indiennes, et de protéger ces marques», telle qu'elle a été modifiée, et les dispositions de la section 2 de la loi approuvée le 4 mai 1906 et intitulée «Loi modifiant la législation en matière d'enregistrement de marques»⁽¹⁾ s'appliqueront aux marques inscrites au registre prévu par la section 1 de la présente loi.

Section 7. — Les copies écrites ou imprimées de tous enregistrements, livres, papiers ou dessins appartenant au Bureau des brevets et concernant les marques inscrites dans le registre prévu par la présente loi constitueront une preuve, si elles sont authentiquées par le sceau du Bureau des brevets et certifiées par le Commissaire, dans tous les cas où les originaux eux-mêmes pourront servir de preuve, et toute personne qui en fera la demande et qui payera la taxe requise par la loi pourra obtenir de ces copies certifiées.

Section 8. — Les copies certifiées ou non certifiées de pièces, les enregistrements, les transferts et autres opérations prévus par la présente loi seront soumis aux mêmes taxes que celles qui sont prescrites par la loi pour les copies de brevets et pour l'inscription des cessions et autres opérations concernant les brevets.

Pour toute déclaration d'appel portée en vertu de la présente loi devant le Commissaire des brevets et dirigée contre une décision de l'examineur en matière de collisions concernant la propriété d'une marque de fabrique, la radiation ou le refus de radier l'enregistrement d'une marque, il sera payé une taxe de 15 dollars.

Section 9. — La section 5 de la loi du 20 février 1905 sur les marques de fabrique est complétée par l'adjonction des mots

ci-après: «Si une personne ou une corporation a ainsi fait enregistrer une marque dont elle a fait usage, pendant les dix ans qui ont précédé le 20 février 1905, pour distinguer certaines marchandises auxquelles la marque a été appliquée pendant cette période, et si cette personne étend ensuite le cercle de ses affaires de façon à englober d'autres articles qu'elle ne fabriquait pas dans les dix ans qui ont précédé le 20 février 1905, rien n'empêchera l'enregistrement de ladite marque dans les classes additionnelles qui comprendront les nouveaux articles fabriqués par ladite personne ou corporation, pourvu que la marque ait été apposée sur ces articles dans le commerce entre les États confédérés, avec les nations étrangères ou avec les tribus indiennes depuis une année au moins, et pourvu qu'aucune autre personne ou corporation n'ait adopté et employé dans les mêmes classes, avant le déposant et pendant plus d'une année, la même marque ou toute autre marque y ressemblant assez pour causer confusion ou erreur.»

GRANDE-BRETAGNE

RÈGLEMENT

concernant

LES BREVETS D'INVENTION

(N° 338, du 25 février 1920.)

En vertu des dispositions des lois de 1907 et 1919 (7^e a. Ed. VII, c. 29 et 9^e et 10^e a. Geo. V, c. 80)⁽¹⁾ sur les brevets et dessins, appelées ci-après «les lois», le *Board of Trade*, appelé ci-après «le *Board*», promulgue le règlement suivant:

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité ainsi: Règlement sur les brevets de 1920.

Entrée en vigueur

2. Il entrera en vigueur immédiatement après le 31 mars 1920, à l'exception des articles concernant la procédure prévue aux sections 24 et 27 de la loi, qui entreront en vigueur à la date que fixera le *Board* par une ordonnance. Toutefois, les articles concernant la procédure prévue par la section 24 entreront en vigueur immédiatement quant aux brevets qui, sans l'adoption de la loi de 1919 sur les brevets et dessins, seraient expirés entre la date de cette adoption et le 1^{er} janvier 1920; les articles relatifs au paiement des taxes de brevets avant l'expiration de la quatorzième année à partir de la date du brevet et pour la

(1) Voir *Prop. ind.*, 1906, p. 80.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1920, p. 51, 64.

quinzième année, et ceux relatifs à la divulgation du résultat des recherches prévues aux sections 7 ou 8 des lois, déploieront leurs effets dès l'adoption de la loi de 1919 sur les brevets et dessins, mais les taxes qui sont arrivées à échéance pourront être payées en tout temps jusqu'au 1^{er} mai 1920.

Interprétation

3. Texte identique au numéro 3 du règlement de 1908 (v. *Prop. ind.*, 1908, p. 81, et *Rec. gén.*, tome V, p. 412).

Taxes, **4.** *Formulaires*, **5.** *Forme des documents*, **6, 7, 8** (v. les numéros correspondants du règlement de 1908).

Mandataires

9. A l'exception des documents suivants : demandes de brevets, demandes en révocation de brevets, demandes de licence sur un brevet, requête tendant à faire apposer au dos d'un brevet la mention « licences de plein droit », ou à faire refuser l'apposition de cette mention, requêtes en annulation de cette mention, demandes en restauration de brevets déchus, requêtes en autorisation de modifier une demande de brevet ou une description, pouvoirs de mandataires, avis d'opposition, demandes en délivrance de duplicata de brevets, et renonciations de brevets, toutes communications faites au Contrôleur en vertu de la loi ou du présent règlement en ce qui concerne les brevets, peuvent être signées par un agent dûment autorisé à la satisfaction du Contrôleur ; cet agent doit avoir son domicile ou le siège de ses affaires dans le Royaume-Uni. Le Contrôleur peut, s'il le juge opportun, requérir dans un cas particulier la signature personnelle ou la présence d'un déposant, d'un opposant ou de toute autre personne.

Le Contrôleur ne peut être obligé d'admettre comme mandataire, ni de continuer à reconnaître comme mandataire pour les communications se rapportant à la loi sur les brevets, une personne qui, parce qu'elle a été jugée coupable d'une conduite incompatible avec la dignité d'un agent de brevets, a été rayée du registre des agents de brevets tenu en vertu de la loi, et n'y a pas été rétablie.

Demandes de brevets

10, 11, 12, 13, 14 (v. les numéros correspondants du règlement de 1908).

Demandes conventionnelles

15, 16, 17, 18 (v. les numéros correspondants du règlement de 1908).

Dessins

19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26 (v. les numéros correspondants du règlement de 1908, auxquels il y a lieu d'ajouter les stipulations suivantes) :

Il doit être laissée une marge d'un demi-pouce à partir du bord de chaque feuille. Les dimensions ne seront pas indiquées sur les dessins. Les chiffres et lettres seront tracés dans la position verticale et dans le sens du sommet au bas de la feuille. S'il s'agit d'un dessin tracé à la main, la copie en sera faite sur toile à calque. Quand des dessins seront déposés en même temps qu'une demande conventionnelle, on devra fournir une copie conforme des dessins originaux.

Délai pour le dépôt de la description complète

27 (v. n° 27 du règlement de 1908).

Application de la section 7 de la loi

28, 29 (v. les n°s 28 et 29 du règlement de 1908).

30. Alinéa 1 (v. le n° 30 du règlement de 1908).

Alinéa 2 : La demande d'extension du délai pour autoriser la modification de la description doit être écrite sur le formulaire n° 7, mais il ne sera accordé aucune extension qui prolongerait le délai au delà de la date prescrite par les lois et les règlements pour l'acceptation de la description, et toutes les taxes dues en vertu du présent règlement pour l'extension du délai d'acceptation de la description seront payées en sus de celles que prévoit le présent règlement pour une extension de délai.

31 (v. le n° 31 du règlement de 1908, auquel il est ajouté ce qui suit) : ... (il doit refuser le brevet), en en avertissant le déposant. Au lieu d'insérer une référence à la description antérieure, le Contrôleur peut prescrire ou autoriser les amendements à la description qui lui donneront satisfaction et, en pareil cas, le déposant déclarera, dans le délai qui lui sera fixé par le Contrôleur, s'il opte pour les amendements ou pour l'insertion d'une référence. S'il ne répond pas dans le délai imparti ou dans tout autre délai qui lui sera fixé, on procédera à l'insertion de la référence. La demande en prolongation du délai fixé par le Contrôleur en vertu du présent numéro sera formée de la manière prescrite au n° 30.

32 (v. le n° 32 du règlement de 1908).

Application de la section 8 de la loi

33, 34, 35, 36 (v. les n°s 33, 34 et 35 du règlement de 1908). A la fin du n° 33 (34 du présent règlement) il est ajouté une mention identique à celle qui figure à la fin du n° 31.

Communication du résultat de la recherche

37. La demande de communication du résultat de la recherche faite en vertu des sections 7 ou 8 de la loi sera rédigée sur

le formulaire n° 9, en tout temps après l'acceptation de la description.

Inventions chimiques. Modèles et échantillons

38 (v. le n° 36 du règlement de 1908).

Acceptation de la description

39, 40, 41 (v. les n°s 37, 38 et 39 du règlement de 1908).

Oppositions à la délivrance

42. Toute opposition à la délivrance d'un brevet sera rédigée d'après le formulaire n° 10 ; elle indiquera le ou les motifs sur lesquels l'opposant entend baser son opposition, et portera sa signature. Elle sera accompagnée d'une copie non timbrée et d'un exposé détaillé, en duplicata, indiquant en détail la nature de l'intérêt que possède l'opposant, les faits sur lesquels il se base et la réparation qu'il cherche à obtenir. Une copie de l'avis d'opposition et de l'exposé sera remise par le Contrôleur au déposant.

43. Si le déposant désire contester l'opposition, il devra remettre à l'office, dans les quatorze jours qui suivent la réception de ces copies, ou dans tout autre délai que le Contrôleur lui accordera, une réponse exposant les motifs pour lesquels il conteste l'opposition, et une copie de cette réponse sera délivrée à l'opposant.

44. Dans les quatorze jours à partir de la délivrance de cette copie, ou dans tout autre délai que le Contrôleur lui accordera, l'opposant pourra remettre à l'office des déclarations légales à l'appui de son opposition, et il en devra délivrer copie au déposant.

45. Dans les quatorze jours après la remise de cette copie, ou, si l'opposant ne fournit pas de preuve, dans les quatorze jours qui suivent l'expiration du délai dans lequel cette preuve aurait dû être fournie, ou dans le délai que le Contrôleur lui accordera, le déposant pourra remettre à l'office des déclarations légales répondant aux précédentes, et il en délivrera copie à l'opposant. Dans les quatorze jours après cette remise, ou dans le délai que le Contrôleur lui accordera, l'opposant pourra remettre à l'office une réplique sous forme de déclarations légales, et en délivrera copie au déposant. Ces déclarations se borneront strictement aux répliques nécessaires.

46 (v. n° 46 du règlement de 1908).

47. Quand un document en langue étrangère est mentionné dans un exposé ou une déclaration déposés à l'appui d'une opposition, une traduction certifiée en devra être fournie en duplicata.

48 (v. le n° 47 du règlement de 1908).

49. Si une opposition n'est pas contestée par le déposant, le Contrôleur, en se pro-

nonçant sur le point de savoir si des dépens doivent être alloués à l'opposant, recherchera si la procédure n'aurait pas pu être évitée dans le cas où un avis raisonnable aurait été donné par l'opposant au déposant avant que l'opposition soit formée.

Scellement du brevet et paiement des taxes

50 (v. le n° 48 du règlement de 1908).

51. Quand, pour une raison quelconque, un brevet ne peut pas être scellé dans le délai fixé par la section 12, le déposant devra demander au Contrôleur, sur le formulaire n° 13, que ce délai soit prolongé de trois mois au maximum.

Forme du brevet

52, 53, 54 (v. nos 49, 50, 51 du règlement de 1908).

Taxes de renouvellement

55, 56, 57 (v. nos 52, 53 et 54 du règlement de 1908).

Rétablissement des brevets déchus

58, 59 (v. le n° 55 du règlement de 1908). L'avis d'opposition doit être accompagné d'une copie non timbrée, d'un exposé en duplicata indiquant en détail la nature de l'intérêt que possède l'opposant, les faits sur lesquels il se base et la réparation qu'il cherche à obtenir.

60. Après que l'avis d'opposition aura été donné et qu'une copie en aura été adressée au déposant, les dispositions des nos 43 à 49 du présent règlement deviendront applicables pour la suite de la procédure.

61. Si aucune opposition n'est formée, le Contrôleur, à l'expiration du délai d'opposition, fixera une audience pour entendre le requérant, et s'il est satisfait de la preuve fournie, il rendra une ordonnance restaurant le brevet.

62, 63 (v. les nos 58 et 59 du règlement de 1908).

Modification de la description en vertu de la section 21 de la loi

64 (v. le n° 60 du règlement de 1908).

65. L'avis d'opposition à la modification sera rédigé sur le formulaire n° 19. Cet avis sera accompagné d'une copie non timbrée et d'un exposé en duplicata indiquant en détail la nature de l'intérêt que possède l'opposant, les faits sur lesquels il se base et la réparation qu'il cherche à obtenir. Une copie de l'avis et de l'exposé sera transmise par le Contrôleur au déposant.

66, 67 (v. les nos 63 et 66 du règlement de 1908).

68. Les détails de toutes les modifications apportées aux descriptions en vertu de la section 21 seront publiés immédiatement par

le Contrôleur dans le Journal et de toute autre manière (s'il y a lieu) que le Contrôleur ordonnera.

Licences de plein droit

69. La requête au Contrôleur pour obtenir que la mention « licences de plein droit » soit apposée au dos du brevet sera rédigée sur le formulaire n° 20. Elle sera accompagnée d'une déclaration légale et de toute autre preuve que le Contrôleur jugera nécessaire pour établir que le breveté n'est pas empêché par le contrat de former une requête semblable.

70. La requête sera publiée dans le Journal, et toute personne qui prétendra que la requête a été formée en violation d'un contrat dans lequel elle est partie intéressée, pourra demander au Contrôleur, dans le mois qui suit la publication, sur le formulaire n° 21, que la requête soit rejetée. Cette demande sera accompagnée d'une copie non timbrée et d'un exposé en duplicata indiquant en détail la nature de l'intérêt que possède l'opposant, les faits sur lesquels il se base et la réparation qu'il cherche. Une copie de la demande et de l'exposé sera transmise par le Contrôleur au breveté.

71. Après le dépôt de cette demande et la transmission de la copie au breveté, les dispositions des numéros 43 à 49 s'appliqueront *mutatis mutandis* pour la suite de la procédure.

72. La requête au Contrôleur pour obtenir qu'il fixe les conditions d'une licence accordée sur un brevet au dos duquel a été apposée la mention « licences de plein droit », sera rédigée sur le formulaire n° 22. Elle sera accompagnée d'une copie non timbrée et d'un exposé indiquant en détail la nature de l'intérêt que possède le requérant, les faits sur lesquels il se base et les conditions de la licence qu'il est disposé à accepter. Une copie de la requête et de l'exposé sera transmise par le Contrôleur au breveté ou au demandeur de licence selon le cas. Après le dépôt de cette requête et la transmission au breveté ou au demandeur de licence, selon le cas, les dispositions des numéros 43 à 49 s'appliqueront *mutatis mutandis* pour la suite de la procédure.

73. Toute demande faite par un breveté en vue d'obtenir la cancellation de la mention apposée au dos du brevet en vertu de la section 24 de la loi sera rédigée sur le formulaire n° 23 et publiée par le Contrôleur dans le Journal, ou de toute autre manière qu'il pourra juger convenable. Cette demande sera accompagnée du formulaire n° 14 concernant la moitié non payée de toutes les taxes de renouvellement qui sont échues depuis l'endossement.

74. Dans le mois qui suit la première annonce dans le Journal, toute personne quelconque peut notifier au Bureau un avis d'opposition en se servant du formulaire n° 24. Cet avis sera accompagné d'une copie non timbrée et d'un exposé semblable à celui dont parle le n° 65. Une copie de l'avis et de l'exposé sera transmise par le Contrôleur au breveté.

75. Après le dépôt de cet avis d'opposition et la transmission de la copie au breveté, les dispositions des numéros 43 à 49 s'appliqueront *mutatis mutandis* pour la suite de la procédure.

Application de la section 26 de la loi

76. Toute demande en révocation du brevet formée en vertu de la section 26 de la loi sera rédigée d'après le formulaire n° 25. Cette demande sera accompagnée d'une copie non timbrée et d'un exposé semblable à celui dont parle le n° 72. Une copie de la requête et de l'exposé sera transmise par le Contrôleur au breveté.

77. Texte analogue à celui du n° 75.

78 (v. le n° 77 du règlement de 1908).

Application de la section 27 de la loi

79. Toute demande tendant à obtenir du Contrôleur une ordonnance rendue en vertu de la section 27 de la loi devra être rédigée d'après le formulaire n° 27 et exposer clairement la nature de l'intérêt que possède le requérant, les faits sur lesquels il se base et la réparation qu'il cherche à obtenir. La demande sera accompagnée de déclarations légales prouvant l'intérêt du requérant et les faits exposés dans la demande.

80. Si après examen de la demande, le Contrôleur estime qu'elle est recevable, il la fera publier dans le Journal et le requérant, après avoir reçu les directions du Contrôleur, enverra une copie de la demande et des déclarations au breveté et à toute autre personne inscrite dans le registre comme intéressée au brevet.

81. Le breveté ou toute personne qui désirent faire opposition à la demande devront remettre au Contrôleur, dans les 14 jours à partir de l'annonce de la demande dans le Journal, ou dans tout autre délai accordé par le Contrôleur, un contre-mémoire certifié par une déclaration légale indiquant en détail les motifs pour lesquels il est fait opposition à la demande. Une copie du contre-mémoire et de la déclaration sera délivrée en même temps par le requérant à l'opposant.

82. Si l'une des parties demande qu'une audience ait lieu, elle rédigera sa requête d'après le formulaire n° 28, et la déposera à l'office dans les 14 jours à partir de celui

où le contre-mémoire et la déclaration ont été fournis.

83. Après avoir reçu une demande semblable, le Contrôleur fixera une date pour l'audience demandée et communiquera cette date aux parties au moins dix jours d'avance. Si une partie désire ne pas être entendue, elle le fera savoir immédiatement au Contrôleur. Toute personne qui désire être entendue, à l'exception de celle qui a fait la demande, adressera au Bureau une demande rédigée selon le formulaire n° 11, et le Contrôleur pourra refuser d'entendre la personne qui ne lui aura pas adressé sa demande sur formulaire n° 11 avant la date de l'audience. Si aucune des parties n'a formé de demande d'audition et si le Contrôleur estime qu'une audience est nécessaire, il fixera une date à cet effet et la procédure suivra son cours comme il est dit ci-dessus. Après avoir entendu la ou les parties, ou sans audience si elle n'est pas jugée nécessaire, le Contrôleur tranchera l'affaire et notifiera sa décision aux parties.

84. Si la personne au bénéfice d'une licence accordée sur un brevet qui porte au dos la mention « licences de plein droit » désire obtenir du Contrôleur l'autorisation d'abandonner sa licence, conformément à la section 27, sous-section 3 (a), pour la remplacer par une licence établie par le Contrôleur, il rédigera sa demande d'après le formulaire n° 22, et la procédure suivra son cours d'après les règles posées par l'article 72.

Brevets pour produits alimentaires ou pharmaceutiques

85. La demande tendant à obtenir l'autorisation d'utiliser une invention, conformément à la section 38 A (2) de la loi, pour la préparation ou la production d'une substance alimentaire ou pharmaceutique sera rédigée d'après le formulaire n° 29. La procédure qui suivra sera la même que celle prescrite par les articles 79 à 83 pour une demande formée en vertu de la section 27.

Registre des brevets

86 (v. le n° 82 du règlement de 1908). La *nationalité* du breveté doit être indiquée.

87, 88 (v. les n°s 83 et 84 du règlement de 1908).

89. Quand une personne devient titulaire par cession, transmission ou autre opération légale d'un brevet ou d'un intérêt quelconque dans celui-ci, comme créancier gagiste ou porteur de licence, la demande d'inscription au registre de son nom comme propriétaire ou co-propriétaire du brevet, ou de tout intérêt de ce genre, selon le cas, sera rédigée d'après le formulaire n° 32, ou d'après le formulaire n° 33, et elle sera signée, s'il

s'agit d'individus, par la personne qui demande à être inscrite comme propriétaire ou co-propriétaire, et s'il s'agit d'une corporation, par l'agent de cette dernière.

90, 91, 92, 93, 94, 95 (v. les n°s 88, 89, 90, 91, 92, 94 du règlement de 1908).

Correction des erreurs de plume

96 (v. le n° 95 du règlement de 1908).

Certificats

97 (v. le n° 96 du règlement de 1908).

Brevets secrets

98, 99, 100 (v. les n°s 97, 98, 99 du règlement de 1908). Le *Président du Conseil de l'Air* jouit des mêmes prérogatives que le Secrétaire d'État de la guerre ou l'Amiral.

Brevets égarés

101 (v. le n° 100 du règlement de 1908).

Expositions

102 (v. le n° 101 du règlement de 1908).

Divulcation de l'invention devant une société savante

103. Toute personne qui désire divulguer une invention par une lecture devant une société savante ou en permettre l'insertion dans les procès-verbaux de la société, portera son intention à la connaissance du Contrôleur en se servant du formulaire n° 38.

Exercice des pouvoirs discrétionnaires attribués au Contrôleur

104, 105, 106, 107 (v. les n°s 102, 103, 104 et 105 du règlement de 1908).

Déclarations légales et affidavits

108, 109 (v. les n°s 106 et 107 du règlement de 1908).

Divers

110, 111, 112, 113, 114 (v. les n°s 108, 109, 110, 111 et 112 du règlement de 1908).

Demandes adressées à la Cour; ordonnances

115 (v. le n° 113 du règlement de 1908).

Abrogation

116. Tous les règlements généraux établis par le *Board of Trade* en vertu de la loi de 1907 sur les brevets et les dessins et en vigueur le 31 mars 1920 sont et demeurent abrogés à partir de cette date, sans préjudice, toutefois, de la validité de tout acte accompli sous le régime de ces règlements, ou de toute demande ou affaire encore pendante à ce moment.

A. C. Geddes,

Président du *Board of Trade*.

GRÈCE

DÉCRET

pour

L'EXÉCUTION DE LA LOI N° 2527, DU 24 SEPTEMBRE 1920, SUR LES BREVETS D'INVENTION (Du 22 novembre 1920.)⁽¹⁾

Vu les dispositions des articles 21, 32 et 49 de la loi n° 2527 « sur les brevets d'invention » et de l'article 33 de la loi n° 2258 « sur les modifications et suppléments des lois sur l'organisation du Ministère de l'Économie nationale », nous avons décrété et ordonné ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — (1) Le registre spécial qui contient les procès-verbaux relatifs au dépôt des demandes de brevets doit être paraphé avant tout usage, sur toutes ses pages numérotées à la presse, par le Chef de section de l'Industrie. Sur la dernière page de ce livre sera rédigée la constatation du nombre total de ces pages et du paraphe ; elle sera signée par le même chef de section, puis visée par le Ministre de l'Économie nationale, sous le sceau du Ministère, apposé à côté de sa signature.

(2) Sur la première page de chaque feuille il pourra être apposé une fiche imprimée contenant le rapport au sujet de la déclaration déposée en vue de l'acquisition du brevet d'invention. Les blancs de ces fiches devront être remplis à la main.

(3) Pour chaque rapport de déclaration on réservera deux pages.

(4) Sur chaque page une colonne spéciale de droite devra être consacrée au titre « changements » en vue de l'enregistrement sommaire des modifications qui se produiront.

(5) Quand le registre spécial sera rempli, on en utilisera un nouveau auquel correspondra un nouveau registre des annotations, ainsi qu'un nouveau répertoire.

ART. 2. — (1) Le registre des annotations prévu par l'article 28 de la loi sera paraphé par le Chef de section de l'Industrie et visé conformément aux prescriptions de l'article 1^{er}, alinéa 1.

(2) Chacune de ces pages sera réservée à une invention spéciale, à l'annotation de laquelle sera ajouté le numéro de la page du registre spécial où a été inscrit le procès-verbal du dépôt de la demande.

ART. 3. — (1) Il sera tenu un répertoire du registre des annotations prévu à l'article qui précède ; ce répertoire sera divisé, pour la plupart de ses pages, en douze parties. Chacune de ces parties, composée d'un nombre variable de pages, se référera à un genre ou catégorie d'industrie spécial.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1921, p. 4.

(2) Les industries comprennent les catégories principales suivantes: 1. Métallurgie; 2. Mécanique; 3. Construction; 4. Filature; 5. Tissage; 6. Articles d'alimentation; 7. Produits chimiques; 8. Tannerie; 9. Papeterie et imprimerie; 10. Boiserie; 11. Électricité et 12. Industrie du tabac. Par acte ministériel pourront être ajoutées, le cas échéant, de nouvelles catégories. Dans ce cas, le restant des pages du répertoire devra être divisé en autant de parties correspondantes.

(3) Dans le répertoire il ne sera annoté que le sujet de chaque invention pour laquelle il a été accordé un brevet d'invention, et cela par ordre chronologique de la délivrance du brevet en question. Il en sera de même pour les numéros des pages du registre des annotations et du registre spécial des déclarations.

(4) Le classement des sujets d'inventions correspond aux catégories d'industries mentionnées ci-dessus ou à celles pouvant être ajoutées.

(5) Sur toute page du répertoire figure une colonne spéciale sur laquelle le déclarant devra apposer sa signature contre remise du brevet. Cette signature devra figurer en face de l'annotation de l'objet de son invention.

ART. 4. — (1) Outre les prescriptions prévues par les articles 21 et 22 de la loi, la description de chaque invention devra être proprement dactylographiée ou écrite lisiblement à l'encre et sur du papier dont chaque page devra être munie d'une marge d'un centimètre de largeur au moins.

(2) Le format du papier qui devra être utilisé pour les pièces ou les schémas déposés devra être rectangulaire et mesurer 40 centimètres sur 30 environ, de façon qu'il puisse être plié à la manière d'une feuille ordinaire. Il en sera de même pour les toiles à dessins et les schémas.

(3) Sur chacun des quatre côtés de la toile à dessin il devra être laissé une marge de deux centimètres de largeur environ.

(4) Le dessin, au bas duquel devra toujours être indiquée l'échelle, devra représenter distinctement et minutieusement l'objet ou la partie de l'objet inventé. Il pourra être représenté sur la moitié seulement de la toile prévue au paragraphe 2 du présent article, à condition, toutefois, que la même marge de deux centimètres de largeur y soit maintenue. L'objet de l'invention pourra être aussi dessiné sur plusieurs pièces de toile en diverses coupes ou profils clairement indiqués et au moyen d'une encre de Chine de bonne qualité, avec indication de l'échelle employée.

ART. 5. — (1) Lorsque, en une seule journée, le nombre de demandes de brevets sera si considérable qu'il deviendra difficile

de rédiger immédiatement les procès-verbaux de dépôt, on pourra délivrer au déposant un récépissé provisoire, à double souche numérotée, constatant la date, l'heure et l'année du dépôt effectué conformément à l'article 21 de la loi et mentionnant l'objet pour lequel le brevet est demandé; ce récépissé, ainsi que la souche y relative seront signés par le déposant et par le Chef de section de l'Industrie.

(2) Il sera procédé de même pour toute demande comprenant plusieurs annexes, cela afin d'éviter les erreurs qui pourraient résulter du fait que le procès-verbal de dépôt serait rédigé précipitamment.

(3) Le récépissé provisoire sera rendu au chef de section aussitôt que sera signé le procès-verbal sur le registre spécial.

ART. 6. — Si une demande de brevet n'est pas accompagnée des pièces requises par les articles 21 et 22 de la loi, ou si dans la rédaction de la demande ou des pièces et documents y annexés, les dispositions des articles 20, 21 et 22 de la loi n'ont pas été observées, il sera rédigé dans tous les cas un procès-verbal concernant le dépôt de la demande et faisant mention des pièces et documents annexés, sans préjudice des dispositions de l'article 25 de la loi sur les demandes en suspens.

ART. 7. — (1) Pour obtenir la transcription sur le registre spécial des actes prévus à l'article 33 de la loi, il faudra rédiger une demande adressée au Ministère de l'Économie nationale, mais déposée auprès du Chef de section de l'Industrie. Il devra y être annexé une copie légalisée de l'acte à transcrire, en même temps que le récépissé exigé pour le versement de la taxe de 25 drachmes.

(2) Le procès-verbal sommaire rédigé à cet effet dans la colonne « modifications » du registre spécial sera daté et signé par le chef de section et par le déposant.

ART. 8. — (1) Toutes les fois qu'il s'agira d'un cas spécial non prévu par la loi ou par le présent décret, le Ministre de l'Économie nationale pourra requérir du déposant qu'il produise d'autres documents.

(2) Toute personne qui dépose une demande de brevet conformément à l'article 46, alinéa 3, de la loi, devra déposer en même temps un certificat attestant que le projet de loi en question a été présenté à la Chambre des députés mais n'a pas été voté. Ce certificat devra porter la signature du président de la Chambre ainsi que du secrétaire. En l'absence de l'une de ces deux personnes, il suffira de présenter un certificat signé par le directeur du Secrétariat de la Chambre et faisant mention de cette absence.

ART. 9. — (1) Pour obtenir un brevet de modification dans le sens de l'article 11 de la loi, on devra déposer en double la demande, ainsi que les pièces et documents énumérés dans l'article 21 de la loi et y joindre le récépissé d'un caissier ou receveur public constatant le paiement de la taxe de 60 drachmes.

(2) Le possesseur d'un brevet de modification qui en désire la transformation en brevet principal doit adresser sa demande au Ministère de l'Économie nationale, en se conformant aux dispositions de l'article 8 de la loi; il joindra à sa demande le récépissé d'un caissier ou receveur public constatant le versement de la taxe correspondant à la taxe annuelle qui serait à payer si le brevet de modification avait été dès l'origine un brevet principal, soit 120 drachmes pour deux années écoulées, 180 pour trois ans et ainsi de suite.

ART. 10. — (1) Si le déposant d'une demande de brevet manifeste le désir que l'invention reste secrète pendant une année, la demande, la description et les dessins, tableaux et autres papiers y relatifs devront être enfermés dans une enveloppe autour de laquelle sera passé en forme de croix un ruban d'étoffe scellé par le Ministère de l'Économie nationale, et cacheté par le déposant.

(2) Les éléments de plus grandes dimensions, tels que les modèles ou autres, devront également être enfermés dans une caisse en bois, qui sera scellée et cachetée. Les frais seront à la charge de l'intéressé.

(3) L'apposition du sceau et du cachet est constaté par un acte spécialement dressé et signé par le Chef de section de l'Industrie et par l'intéressé.

(4) Dans le délai d'un mois à partir de la fin de l'année pendant laquelle l'invention doit rester secrète, l'intéressé doit se présenter au Ministère aux fins de procéder à l'ouverture de l'enveloppe ou de la caisse. La reconnaissance des scellés est constatée par un acte spécial.

(5) Après l'expiration de ce délai, le Ministère de l'Économie nationale a le droit de procéder seul au décauchetage.

ART. 11. — La réciprocité prévue à l'article 19 de la loi en ce qui concerne l'introduction en Grèce d'un brevet étranger est considérée comme existante, soit dès le moment où il y a eu à ce sujet un échange de notes entre la Grèce et le pays de provenance du brevet, soit à partir du moment où l'intéressé dépose un certificat délivré par l'autorité compétente étrangère, garantissant que la législation nationale du pays de provenance prévoit la protection sous réciprocité quand un brevet hellénique y est introduit. Ce certificat est déposé en

traduction grecque conformément aux dispositions de l'article 23, alinéa 2, de la loi.

ART. 12. — (1) Afin de prouver que l'annuité a été payée pour chaque brevet dans le délai fixé, l'ayant droit doit déposer au Ministère de l'Économie nationale une déclaration accompagnée du récépissé d'un caissier ou receveur public, daté au plus tard des trois premiers mois qui suivent l'année pour laquelle le paiement a été effectué.

(2) La déclaration doit être déposée au plus tard dans les quatre mois qui suivent la fin de l'année pour laquelle le paiement a été effectué.

ART. 13. — (1) A n'importe quel moment après le dépôt de la première demande de brevet, l'ayant droit au brevet ou le breveté pourra déposer, soit en personne, soit par mandataire spécial, auprès du Chef de section de l'Industrie, une déclaration dans laquelle il consentira d'avance à concéder des licences d'exploitation, contre indemnité à fixer d'un commun accord entre le Ministre et le déposant. En pareil cas, il sera rédigé séance tenante un procès-verbal qui sera porté dans la colonne des « modifications » de la page du registre spécial sur laquelle a été rédigé le procès-verbal concernant le dépôt de la première demande, daté et signé par le chef de section et par le déposant.

(2) Cette déclaration ne sera pas admise dans le cas où le breveté ne présenterait pas le brevet pour qu'il y soit porté la clause de consentement en question.

(3) Cette même déclaration pourra être contenue dans la demande de brevet. Si tel est le cas, la clause de consentement sera portée également dans le procès-verbal relatif au dépôt de la demande de brevet. Toute demande de brevet devra être accompagnée d'un récépissé du Trésor constatant le versement d'une taxe de 30 drachmes.

(4) Si plusieurs annuités sont versées d'avance, le Ministre pourra ordonner la restitution de la moitié de la somme correspondant au laps de temps non écoulé au moment de la déclaration relative à la licence; à défaut de restitution, le versement fait à l'avance pour ce laps de temps sera valable pour un laps de temps double.

ART. 14. — Quand il s'agira d'une déclaration de renonciation au brevet dans le sens de l'article 9 de la loi, on rédigera dans la colonne des « modifications » concernant la demande de brevet un procès-verbal mentionnant la date, l'heure et l'année de la déclaration de renonciation, et ce procès-verbal sera signé par le chef de section et par le déclarant.

ART. 15. — (1) Les originaux des descriptions, dessins et autres documents déposés en double et annexés au brevet d'invention délivré sont visés par le Ministre de l'Économie nationale, qui les signe et y appose le sceau du Ministère.

(2) A la minute originale de l'acte ministériel dressé pour confirmer la régularité de la demande seront annexés les doubles des autres pièces déposées, telles que la demande, le récépissé du trésorier et l'inventaire des pièces et objets déposés. Toutes ces pièces, sauf le récépissé du trésorier, seront visées par la signature du Ministre et composeront le dossier justificatif de chaque brevet qui restera déposé aux archives du Ministère.

ART. 16. — (1) La publication des brevets d'invention et des modifications qui y sont apportées a lieu par une insertion sommaire dans le Journal officiel, ou par une insertion sommaire ou détaillée dans une feuille spéciale qui pourra être publiée périodiquement par le Ministère de l'Économie nationale.

(2) Le résumé envoyé à l'Imprimerie nationale en vue de l'insertion porte, sous les mots « à insérer », la signature du Chef de section de l'Industrie.

ART. 17. — (1) Le prix de la copie héliographique d'une pièce entière de toile à dessin est fixé à vingt drachmes; celui de la moitié d'une pièce à dix drachmes. Le prix pour une copie de dessin schématique, ainsi que pour tout autre cas non prévu dans le présent décret, peut être fixé chaque fois par décision spéciale du Ministre de l'Économie nationale.

(2) Le prix pour la copie d'une description d'invention est fixé à cinquante lpta par page pliée de papier ordinaire. Toute partie de page sera comptée pour une page entière. Toute copie de brevet d'invention sera délivrée contre paiement de deux drachmes, à l'exception du cas prévu au troisième alinéa de l'article 37 de la loi. Toute copie du procès-verbal relatif au dépôt de la demande qui figure dans le registre spécial est délivrée au prix de 3 drachmes.

(3) Toute personne désirant se procurer une ou plusieurs copies devra adresser sa demande au Ministère de l'Économie nationale. La délivrance n'aura lieu qu'après paiement du prix fixé, paiement qui peut s'effectuer par l'apposition de timbres postaux ou de timbres judiciaires de la même valeur que la copie; l'oblitération de ces timbres se fera par le sceau du Ministère.

(4) Le prix des exemplaires de descriptions imprimées, avec dessins et autres éléments, dont parle l'article 29, alinéa 2, de la loi, sera fixé chaque fois par décision ministérielle.

(5) Toute personne sollicitant copie d'un dessin qui ne peut être reproduit par héliotypie en raison de la qualité défectueuse de l'encre de Chine employée pour le dessin original, pourra charger à ses frais un dessinateur de faire cette copie. En pareil cas, il ne versera qu'un droit de 1,50 drachmes pour chaque copie. Ce versement s'effectuera au moyen de timbres.

ART. 18. — (1) Le Chef de section de l'Industrie pourra être remplacé par le plus ancien des rapporteurs, et, à défaut de ce dernier, par le plus ancien secrétaire de 1^{re} classe.

(2) C'est devant le même chef de section que seront dressés les actes prévus par l'article 18 de la loi pour l'élection de domicile et pour l'acceptation de la juridiction des cours et tribunaux d'Athènes par les personnes non domiciliées dans le Royaume.

ART. 19. — (1) Le pouvoir déposé par le mandataire doit contenir l'attestation que le mandataire est avocat ou diplômé d'une école technique supérieure, qu'il a montré son diplôme au notaire qui a dressé le pouvoir; au cas contraire, le mandataire sera obligé d'exhiber son diplôme au Chef de la section de l'Industrie.

ART. 20. — (1) Le présent décret entrera en vigueur le jour où il sera publié⁽¹⁾ dans le Journal officiel et il pourra être modifié ou complété par un décret ultérieur.

(2) Nous chargeons ce même Ministre de la publication et de l'exécution du présent décret.

Au nom du Roi:

La Régente, Mère du Roi,

OLGA.

Le Ministre de l'Économie nationale,

P. MAVROMICHALIS.

(D'après deux traductions françaises qui nous ont été fournies, l'une par le Dr Socolis et l'autre par le Dr Zoio-poulos, tous deux avocats à Athènes.)

HONGRIE

ORDONNANCE

MODIFIANT ET COMPLÉTANT L'ORGANISATION ET LA MARCHÉ DES SERVICES DU BUREAU, DU CONSEIL, DU TRIBUNAL ET DE LA COUR SUPRÊME DES BREVETS

(N° 74,825/1920, K. M., 24 novembre 1920.)

En vertu du pouvoir qui m'est conféré par le § 28 du XXXVII^e article législatif de 1920, j'ordonne ce qui suit:

I. En ce qui concerne l'ordonnance N° 733, du 3 février 1896, sur l'organisation et la

(1) La publication a eu lieu dans le Journal officiel du 23 novembre 1920, n° 272, 1^{re} partie, p. 2427 à 2430.

marche des services du Bureau des brevets (v. *Prop. ind.*, 1898, p. 149) :

§ 1^{er}. — Le § 1^{er} est remplacé par la disposition ci-après :

Le Bureau des brevets se compose : a) du président ; b) du vice-président ; c) de juges ; d) d'employés auxiliaires ; e) de sous-officiers et d'huissiers.

§ 2. — Toutes les dispositions qui se rapportent aux membres provisoires (membres externes) du Bureau — notamment les §§ 2, 3, 7, 8, 12, 13, 17, 18, 21, 63 et 66 — sont abrogées ; en revanche, dans toutes les dispositions de ladite ordonnance où il est question de membres à poste fixe, ce terme signifiera juge à la Cour des brevets.

Le § 13, lettre g est rectifié de la manière suivante :

g) il préside la section judiciaire et peut toujours prendre part aux séances de la section des demandes.

II. En ce qui concerne l'ordonnance n° 81,588 de 1914 modifiant et complétant celle qui porte le n° 733, de 1896 (v. *Prop. ind.*, 1918, p. 26 et suivantes) :

§ 3. — Les dispositions du § 16, celles de l'ordonnance qui y est mentionnée pour l'exécution du XXXVII^e article législatif de 1895, et celles du § 52 qui concernent la légalisation du pouvoir de l'avocat ou de l'agent de brevets patenté, sont abrogées (§ 1^{er} du XXXV^e article législatif de 1920).

§ 4. — Le premier et le deuxième alinéa du § 17, de même que la partie du § 17 qui concerne le § 76 sont abrogés.

La première phrase du troisième alinéa est modifiée de la manière suivante :

Si le Tribunal constate, dans une phase quelconque de la procédure, que l'avocat qui fonctionne comme mandataire d'une partie ne possède pas les connaissances spéciales suffisantes pour exposer le côté technique du litige, ou pour présenter les mémoires nécessaires relatifs à la technique, le Tribunal invitera la partie à se faire représenter par un agent de brevets patenté.

Le § 18 est abrogé.

§ 5. — Le § 23 se réfère au dernier alinéa du § 45 de la loi de 1895 sur les brevets ; c'est au § 9 du XXXV^e article législatif de 1920 qu'il devra désormais se référer.

§ 6. — Est abrogée la disposition du premier alinéa du § 52, pour autant qu'elle prévoit que l'agent de brevets peut fonctionner comme mandataire, ou signer comme tel, seulement dans les actions en constatation.

§ 7. — Le troisième alinéa du § 85 est modifié de la manière suivante :

Le paiement des taxes spéciales prévues

dans l'ordonnance n° 74,660 de 1920 concernant l'augmentation des taxes doit être également prouvé dans la procédure relative à la requête civile.

III. En ce qui concerne l'ordonnance n° 34,549 de 1915 relative à la marche des services du Conseil des brevets :

§§ 8, 9, 10, 11, 12. — (Ces quatre paragraphes modifient quelques dispositions de l'ordonnance n° 34,549 de 1915, que le défaut de place nous a empêchés de publier. Cette ordonnance n° 34,549/1915 comprend 206 articles, dont les principaux figurent, en traduction allemande, dans le *Oesterreichisches Patentblatt* de 1918, pages 82, 97, 114, 130. Le texte original complet se trouve dans une annexe au *Szabadalmi Közlöny* [Journal hongrois des brevets], 1916, n° 4.)

§ 13. — La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} décembre 1920.

Le Ministre du Commerce,
JULIUS RUBINEK.

(D'après une traduction allemande faite par M. le Dr Török László, ingénieur-conseil, Bécsi-utca 5, Budapest.)

POLOGNE

DÉCRET du

MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE
PROLONGEANT LE DÉLAI POUR LE DÉPÔT EN
POLOGNE DES BREVETS D'INVENTION, DESSINS
ET MODÈLES ET MARQUES DE FABRIQUE PRO-
TÉGÉS EN RUSSIE

(Du 10 janvier 1921.)

Le délai pour le dépôt en Pologne des brevets d'invention, des dessins et modèles et des marques de fabrique, déposés, conformément à l'article 33 du décret concernant les brevets d'invention, à l'article 15 du décret concernant la protection des dessins et modèles, et à l'article 23 du décret concernant la protection des marques de fabrique (Journal des lois de l'État Polonais de 1919, n° 13, § 137 à 139)⁽¹⁾ prolongé dernièrement, conformément au décret du Ministre de l'Industrie et du Commerce (Journal des Statuts de la République Polonaise de 1920, n° 45, § 277) jusqu'au 10 janvier 1921, est prolongé, pour le territoire administré avant la conclusion des traités de paix par la Russie, jusqu'au 10 juillet 1921.

Le Ministre de l'Industrie et
du Commerce,
S. PRZANOWSKI.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1919, p. 77, 78, 80.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE EN POLOGNE

EN VERTU DES DROITS ACQUIS À L'ÉTRANGER

Les brevets d'invention qui, avant l'entrée en vigueur de la nouvelle législation sur la propriété industrielle, promulguée par la Pologne reconstituée, et en vertu de lois applicables jusqu'alors en Pologne ou dans certaines parties de la Pologne, ont fait l'objet d'une demande non tenue secrète, conservent leur validité, sous réserve des droits des tiers, pourvu que leurs propriétaires en fassent le dépôt à l'Office des brevets de Varsovie dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de ladite législation, en observant certaines formalités (art. 33 du décret du 4 février 1919, *Prop. ind.*, 1919, p. 77). Une disposition analogue a été adoptée en ce qui concerne les certificats de protection pour dessins et modèles (art. 15 du décret du 4 février 1919, *Prop. ind.*, 1919, p. 78) et pour marques de fabrique (art. 23 du décret du 4 février 1919, *Prop. ind.*, 1919, p. 80) qui ont été déposés en vertu de lois en vigueur jusqu'alors en Pologne ou dans certaines parties de la Pologne.

Ce délai pour le dépôt en Pologne a été prolongé successivement jusqu'au 10 janvier 1921 (v. *Prop. ind.*, 1920, p. 69), et, pour les territoires administrés avant la conclusion des traités de paix par la Russie, jusqu'au 10 juillet 1921 (Journal des Statuts de Pologne, n° 9, du 22 janvier 1921).

Le nombre de demandes de validation formulées sur la base des articles qui viennent d'être cités est, paraît-il, considérable. Parmi les déposants, il en est beaucoup qui revendiquent un droit de priorité en se prévalant de dépôts effectués à l'origine en Russie. Aussi le président de l'Office des brevets de la République Polonaise, M. W. Suchowiak, a-t-il jugé nécessaire de publier dans la partie officielle du *Monitor Polski*, n° 240, du 22 octobre 1920, une « explication concernant la protection en Pologne de la propriété industrielle en vertu des droits acquis à l'étranger ».

Cette « explication » ou « déclaration » dont nous donnons la quintessence plus loin, en l'adaptant aux conditions actuelles, s'occupe : 1° des droits de priorité ; 2° de l'étendue territoriale de la protection basée sur des conventions internationales.

I. DROIT DE PRIORITÉ

A teneur de l'Explication, les droits de priorité peuvent être basés uniquement sur l'article 4 de la Convention d'Union. Les délais de priorité prévus dans cet article, et qui sont ordinairement de douze mois pour les brevets et de quatre mois pour les dessins et modèles et pour les marques, ont été modifiés, en ce qui concerne certains pays, par différents traités auxquels la Pologne a participé en qualité de partie contractante.

La Pologne se composant de territoires qui étaient administrés jusqu'à la conclusion des traités de paix par l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie et la Russie, il est clair que le sort d'un droit de propriété industrielle diffère en Pologne selon que le dépôt qui a donné naissance à ce droit a été effectué dans l'un ou l'autre de ces quatre pays. Il y a donc plusieurs cas à envisager.

a) Le dépôt a eu lieu en *Autriche*. Dans ce cas, les délais de priorité qui n'étaient pas encore expirés le 28 juillet 1914, et ceux qui ont pris naissance pendant la guerre ou qui auraient pu prendre naissance si la guerre n'avait pas éclaté, sont régis par l'article 260 du Traité de St-Germain (*Prop. ind.*, 1920, p. 86, 5). En conséquence, d'après M. Suchowiak, les ressortissants des pays suivants: Autriche, Belgique, Cuba, États-Unis, France, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Pologne, Portugal, Roumanie, Tchéco-Slovaquie et Yougo-Slavie peuvent revendiquer pour leurs dépôts effectués en Autriche un délai de priorité qui s'étend jusqu'au 16 janvier 1921. Toutefois, l'Autriche ayant adhéré à l'Arrangement du 30 juin 1920, qui est en vigueur entre les pays énumérés sous lettre *b* ci-après, les ressortissants des pays qui ont adhéré audit Arrangement pourront invoquer, si cette solution leur est plus favorable, pour leurs premiers dépôts effectués dans l'Union après le 1^{er} août 1913, une prorogation du délai de priorité s'étendant jusqu'au 31 mars 1921.

b) Le dépôt a eu lieu en *Allemagne*. En vertu de l'article 1^{er} de l'Arrangement du 30 juin 1920 (*v. Prop. ind.*, 1920, p. 73), les ressortissants des pays qui ont ratifié ledit Arrangement ou qui y ont adhéré, savoir: Allemagne, Autriche, Brésil, Danemark, Espagne, France, Ceylan, Nouvelle-Zélande, Trinidad et Tobago, Japon, Maroc, Norvège, Serbie-Croatie-Slavonie, Suisse, Tchéco-Slovaquie et Tunisie, jouiront pour les délais de priorité qui n'étaient pas encore expirés le 1^{er} août 1914, et pour ceux qui ont pris naissance pendant la guerre ou auraient pu prendre naissance si la guerre n'avait pas eu lieu, d'une prolongation qui s'étend jusqu'au 31 mars 1921. Restent réservées, en faveur des ressortis-

sants des pays unionistes qui n'ont pas ratifié l'Arrangement du 30 juin 1920, les dispositions du Traité de Versailles, si ces pays l'ont ratifié.

c) Le dépôt a eu lieu en *Hongrie*. Les délais de priorité qui n'étaient pas encore expirés le 28 juillet 1914, et ceux qui ont pris naissance pendant la guerre ou qui auraient pu prendre naissance si la guerre n'avait pas éclaté, sont régis par l'article 243 du traité du 4 juin 1920 avec la Hongrie. Dès lors, d'après M. Suchowiak, les ressortissants des pays suivants: Belgique, États-Unis, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Italie, Japon, Pologne, Portugal, Roumanie, Tchéco-Slovaquie et Yougo-Slavie, peuvent revendiquer, pour leurs dépôts effectués en Hongrie, un délai de priorité qui s'étendra jusqu'à l'expiration de six mois après la mise en vigueur du traité avec la Hongrie.

d) Le dépôt a eu lieu en *Russie*. Toute revendication de priorité doit être repoussée, car la Russie ne fait pas partie de l'Union et elle n'a signé aucun des deux traités précités. Le dépôt qui y a été effectué ne donne donc naissance à aucun droit de priorité.

Toute revendication de priorité qui ne serait pas basée sur l'article 4 de la Convention d'Union ou sur l'une des conventions internationales qui viennent d'être énumérées sera repoussée.

II. ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA PROTECTION BASÉE SUR DES CONVENTIONS INTERNATIONALES

Dans les articles 311 du Traité de paix de Versailles, 274 du Traité de St-Germain et 257 du Traité de Trianon, la Pologne a reconnu les droits de propriété industrielle qui, au moment de la séparation, existaient dans les territoires séparés de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Hongrie; elle a reconnu également les droits qui seront rétablis ou restaurés par application des trois traités en question. Ces droits demeureront en vigueur en Pologne pour la durée qui leur est accordée par les législations allemande, autrichienne et hongroise.

D'autre part, l'article 19, alinéa 6, du traité signé à Versailles le 28 juin 1919 entre les Grandes Puissances alliées et associées et la Pologne impose à cette dernière l'obligation de reconnaître et de protéger sur tout territoire devenu polonais, donc aussi sur le territoire autrefois russe, tous les droits de propriété industrielle appartenant à des ressortissants des pays suivants: Belgique, Bolivie, Brésil, Chine, Cuba, Équateur, États-Unis, France, Grande-Bretagne, Grèce, Guatemala, Haïti, Hedjas, Honduras, Italie, Japon, Libéria, Nicaragua, Panama, Pérou, Pologne, Portugal, Roumanie, Siam, Tchéco-Slovaquie, Uruguay et Yougo-Slavie,

et qui étaient reconnus ou auraient été reconnus sans l'ouverture des hostilités.

Se basant sur ces traités, M. le président de l'Office des brevets de la République Polonaise déclare ce qui suit:

1. La notification à l'Office des brevets de Varsovie des droits relatifs aux brevets, aux modèles d'utilité et aux dessins ou modèles qui ont déjà été reconnus dans les traités de paix avec l'Allemagne, l'Autriche et la Hongrie, et dans le traité spécial avec la Pologne n'est nécessaire que dans les cas où les requérants, dont la demande est fondée, désirent obtenir des droits plus étendus, c'est-à-dire la protection pour tout l'État polonais.

2. La notification des droits relatifs aux marques de fabrique est désirable dans tous les cas, et voici pourquoi: Le seul fait qu'une marque a été publiée à l'étranger n'empêche pas cette marque d'être protégée dans toute la Pologne, à la suite de la procédure normale prévue par le décret concernant la protection des marques. Dans la majorité des cas, il est donc possible d'obtenir la protection.

D'autre part, s'ils ne déposent pas leurs marques à Varsovie, les propriétaires de marques protégeables en vertu des traités internationaux courent le risque que l'Office des brevets, qui n'a pas d'autre moyen de contrôle des droits des étrangers que la notification faite par ceux-ci, enregistre la même marque ou une marque ressemblante, pour des produits du même genre, avec protection pour toute la Pologne.

LE ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES ET L'UNION INTERNATIONALE

Le Royaume de Serbie fait partie de l'Union industrielle depuis l'origine: l'Acte fondamental, la Convention de Paris de 1883, porte la signature de son plénipotentiaire M. S. S. Marinovitch.

De même, s'étant fait représenter aux deux sessions de la Conférence de révision de Bruxelles, la Serbie avait signé l'Acte additionnel du 14 décembre 1900. Cependant, elle ne put procéder à la ratification de cet acte dans le délai maximum fixé de dix-huit mois. Ce n'est que bien des années après la clôture du protocole des dépôts des ratifications (14 juillet 1902) que la Skupchtina, dans sa séance du 2 mars 1909, autorisa le pouvoir exécutif à mettre cet acte en vigueur dans le Royaume. Le Gouvernement serbe demanda alors au Conseil fédéral suisse s'il devait lui envoyer après coup un instrument des ratifications ou bien lui notifier son adhésion aux termes de l'article 16 de la Convention principale, à

l'instar des États nouvellement entrés dans l'Union. Il lui fut répondu officiellement, le 5 août 1909, ce qui suit: « Il nous semble qu'il n'y a pas lieu d'observer les formes indiquées pour un dépôt régulier de ratifications et que le Gouvernement serbe a eu parfaitement raison de penser que le mieux était de procéder maintenant comme s'il s'agissait d'une adhésion et non pas d'une ratification proprement dite. » En conséquence, le Ministère des Affaires étrangères de Serbie annonça par note du 10/23 août 1909 l'adhésion, par son Gouvernement, audit acte de Bruxelles, adhésion qui, notifiée par le Conseil fédéral suisse aux États unionistes le 10 septembre 1909, produisit ses effets un mois plus tard (1).

La même procédure a été suivie dans les circonstances actuelles par le Gouvernement du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes en ce qui concerne les décisions de la Conférence de revision de Washington, décisions que la Serbie n'avait du reste pas signées le 2 juin 1911, parce qu'elle n'avait pas envoyé de délégués à cette Conférence.

C'est une *triple adhésion* qui a été opérée.

Elle a trait, en premier lieu, à la Convention principale telle que celle-ci a été modifiée et codifiée à Washington le 2 juin 1911. Cet Acte avec son Protocole de clôture, comme il est dit à l'article 18 nouveau, liera dorénavant tous les pays unionistes, sauf l'Australie et Cuba.

Ensuite, le pays précité adhère, — ce que l'ancien Royaume de Serbie n'avait point encore fait, — à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce sous la forme révisée qui a été donnée à celui-ci à Bruxelles et à Washington.

Enfin, il saisit l'occasion pour adhérer aussi à l'Arrangement de Berne du 30 juin 1920 concernant la conservation ou le rétablissement des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale.

Ces trois adhésions prennent effet à partir du 26 février 1921, soit un mois après la date de la notification adressée par le Conseil fédéral suisse aux États de l'Union industrielle.

Fait à noter: le Royaume agrandi des Serbes, Croates et Slovènes a tenu à se ranger, pour la répartition des frais du Bureau international, dans une classe supérieure (IV^e) à celle dans laquelle figurait l'ancien Royaume (V^e classe).

L'exposé qui précède donne lieu aux constatations suivantes:

Le 26 février 1921 cesse officiellement la fiction que seul l'ancien Royaume de

Serbie, lié uniquement par la Convention de Paris sous la forme révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, faisait partie de l'Union internationale, alors qu'en réalité, le nouveau Royaume des Serbes, Croates et Slovènes avait, depuis sa constitution en 1918, succédé à l'ancien État. C'est ce royaume agrandi qui a pris rang parmi les États de l'Union, et cela en déclarant en même temps vouloir substituer chez lui aux textes de 1883/1900 le texte amélioré en 1911, auquel ont adhéré la presque unanimité des États contractants. Simultanément, le nouvel État successeur se joint, en qualité de dix-septième membre nouveau, au groupe des États qui, grâce à l'Arrangement de Madrid de 1891, ont institué l'enregistrement international des marques, et il se rallie aussi à l'Arrangement récent conclu pour sauvegarder les droits de propriété industrielle pendant la période transitoire d'après-guerre. L'ensemble de ce régime entre en vigueur à la même date indiquée, soit deux jours avant celle que porte le présent numéro.

Le passage de l'ancien régime unioniste au régime modifié par la Conférence de Washington ne présente aucune difficulté; c'est le terme d'une évolution naturelle, longtemps attendue, et retardée seulement par les troubles des Balkans et par la guerre mondiale. D'autre part, lorsque un État adopte l'enregistrement international des marques, l'Arrangement y relatif précise bien ses devoirs (art. 11).

En ce qui concerne l'application territoriale du nouveau régime quant au passé, le Royaume agrandi entend — nous le savons de source officielle — l'écartier résolument; il ne veut pas créer de complications par des mesures transitoires relatives au maintien de droits qui auraient pu subsister, avant la constitution du nouvel État, dans certaines provinces détachées de l'ancienne monarchie austro-hongroise, dissoute le 28 octobre 1918 et membre depuis 1909 de l'Union internationale industrielle. Il ne sera donc construit aucun pont entre ce passé et le présent.

Au contraire, étant donné 1^o que la fondation du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes et, partant, la rupture de tout lien avec lesdites provinces date déjà de plus de deux ans; 2^o qu'avant le 28 décembre 1920, jour de la création de l'Office national pour la protection de la propriété industrielle, à Belgrade, il n'y avait pas d'Administration compétente pour reconnaître des droits de propriété industrielle afférents à d'anciennes provinces, et 3^o que le nouveau Royaume comprend des parties — comme le Montenegro — qui n'ont jamais été incorporées à l'Union internationale, le

nouveau régime commencera à fonctionner *uniformément*, pour tout le territoire réuni en un seul corps constitutionnel, à partir du 26 février 1921.

Avant ce jour, la Convention de Paris révisée à Bruxelles doit être considérée comme applicable dans le seul Royaume de Serbie. Après ce jour, la Convention révisée à Washington régit le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes tout entier.

Bibliographie

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BLATT FÜR PATENT-, MUSTER- UND ZEICHENWESEN, publication officielle de l'Administration allemande paraissant une fois par mois. Prix d'abonnement annuel 20 marks, port en sus pour l'étranger. On s'abonne à la librairie Carl Heymann, 43/44 Mauerstrasse, Berlin W, 8.

Documents officiels. — Renseignements divers concernant la propriété industrielle. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères en matière de brevets, de dessins ou modèles, de marques de fabrique ou de commerce, études, statistiques, etc.

BOLETIN OFICIAL DE LA SECRETARIA DE AGRICULTURA, COMERCIO Y TRABAJO, organe mensuel de l'Administration cubaine. La Havane, au Ministère de l'Agriculture, du Commerce et du Travail.

Publication officielle concernant la protection des brevets d'invention (liste des demandes déposées et des brevets délivrés), des marques de fabrique ou de commerce (avec fac-similés), des dessins ou modèles nationaux et étrangers, avec notes statistiques mensuelles.

BOLETIM DA PROPRIEDADE INDUSTRIAL, publication mensuelle de l'Administration portugaise. Prix d'abonnement annuel: Portugal 600 reis; Espagne, 720 reis; Union postale 840 reis. Les abonnements sont reçus au Bureau de l'Industrie, section de la propriété industrielle, Ministère des Travaux publics, Lisbonne.

Listes des demandes de protection légale en matière de brevets, dessins ou modèles, marques de fabrique ou de commerce, nom commercial, etc.; listes des demandes accordées, des refus de protection, des déchéances, etc.; résumés de décisions judiciaires en matière de propriété industrielle, etc.

THE AUSTRALIAN OFFICIAL JOURNAL OF TRADE MARKS, organe hebdomadaire de l'Administration australienne. Prix d'abonnement annuel £ 1.5 s. On s'abonne au *Government Printing Office* à Melbourne, Victoria.

Listes des marques déposées, acceptées, radiées, transférées, etc., pour la Fédération australienne et pour les États particuliers.

(1) Voir Actes de Washington, p. 14.